



ARRETE N° **0564** /MATDCC/SG/DDCL

PORTANT APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF, EXERCICE 2025
DE LA COMMUNE DE L'EST-MONO 1

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION
ET DE LA CHEFFERIE COUTUMIERE,

Sur le rapport du Président de la commission d'étude des budgets des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n°2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018, la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019, la loi n°2021- 020 du 11 octobre 2021 et la loi n°2022 -011 du 04 juillet 2022 ;

Vu la loi n°2017-008 du 29 juin 2017 portant création des communes, modifiée par la loi n°2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2020-004/PR du 5 mars 2020 portant régime financier des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2024-041/PR du 20 août 2024 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n°0100/MATDCL-SG-DDCL portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5,10,11,12,13,14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté interministériel n°005/MEF/MATDCL/2019 du 02 décembre 2019 portant nomenclature budgétaire des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel n°00234/MATDDT/MEF/2024 du 16 mai 2024 fixant la répartition de la dotation du fonds d'appui aux collectivités territoriales (FACT), exercice 2024 aux communes ;

Vu la lettre n°1467/MATDCC/SG-DDCL du 21 octobre 2024 portant orientations générales sur l'élaboration et l'exécution des budgets des communes, exercice 2025 ;

Vu la délibération n°017/RP/PEM/ME/SG-2024 du 30 octobre 2024 du conseil municipal de l'Est-mono 1 portant adoption du budget primitif, exercice 2025,

ARRETE :

Article premier : Le budget primitif, exercice 2025 de la commune de l'Est-mono 1, adopté par le conseil municipal est approuvé.

Il s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de **cent trente-huit millions neuf cent quarante-un mille trois cent quarante-huit (138 941 348) francs CFA** et se répartit comme suit :

- section de fonctionnement : **quatre-vingt-deux millions neuf cent trente-trois mille cent quatre-vingt-dix-neuf (82 933 199) francs CFA**, soit **59,69%** ;
- section d'investissement : **cinquante-six millions huit mille cent quarante-neuf (56 008 149) francs CFA**, soit **40,31%**.

Article 2 : Le maire de l'Est-mono 1 en sa qualité d'ordonnateur et le receveur municipal en sa qualité de comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le **30 DEC 2024**

SIGNE

AWATE Hodabalo

Pour ampliation,
Le Secrétaire Général, p.i,


ESSO Koudjoou

AMPLIATIONS

PR1
PM1
SGG.....1
MEF.....1
Cour des Comptes.....1
Préfecture.....1
Commune1
Trésorerie1
Archives.....2
JORT.....1